

Arrêté réglementaire

N° 2026-180

Objet : Modification de l'arrêté n° 2026-167 du 28 juillet 2026 portant ouverture d'un concours externe sur titre avec épreuves et interne sur épreuves de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « musique », discipline « clarinette », session 2027.

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code du Sport, et notamment son Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 dudit code peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 modifié pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu l'arrêté du 2 septembre 1992 modifié fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu les arrêtés fixant la liste des membres du jury des concours et examens professionnels, prévue pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégories A, B et C de la fonction publique territoriale établie par le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2026-167 du 28 juillet 2026 portant ouverture d'un concours externe sur titre avec épreuves et interne sur épreuves de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « musique », discipline « clarinette », session 2027,

Vu la convention nationale de mutualisation conclue entre les Centres de gestion coordonnateurs et organisateurs du concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, session 2027,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les douze départements de la région Auvergne Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2027,

Vu le règlement général des concours et des examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Considérant que la transmission des pièces justificatives requises pour l'inscription ainsi que des dossiers professionnels individuels s'opèreront par voie dématérialisée,

Arrête :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2026-167 du 28 juillet 2026 portant ouverture d'un concours externe sur titre avec épreuves et interne sur épreuves de

professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « musique », discipline « clarinette », session 2027, est modifié comme suit :

Les candidats devront se préinscrire à compter du 15 septembre 2026 jusqu'au 21 octobre 2026, 23h59 (heure métropolitaine) dernier délai.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il remplit toutes les conditions d'inscription au concours.

Conformément au règlement général des concours et des examens professionnels susvisé, disponible sur le site :

https://www.agirhe-concours.fr/docs/69/brochures/Reglement_general_des_concours_.pdf,

les candidats se préinscriront en ligne sur le site <https://www.concours-territorial.fr>.

Cette préinscription génèrera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Aucune préinscription ne sera possible passée la date du 21 octobre 2026, 23h59. Une fois la préinscription effectuée, le candidat devra procéder à la validation de son inscription au plus tard le 29 octobre 2026, 23h59 (dernier délai, heure métropolitaine) à partir de son espace sécurisé. L'inscription sera considérée comme définitive si les conditions de validation et de dépôt des pièces justificatives sont remplies.

En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, la préinscription en ligne sera annulée. Aucun courrier ou communication ne sera effectué par le cdg69 pour notifier de l'annulation de la préinscription.

Le candidat devra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises pour son inscription au concours.

Il est à noter que pour les concours externe et interne, le « dossier individuel » du candidat sera à déposer également de manière dématérialisée (espace sécurisé du candidat) **au plus tard au 1^{er} jour de début des épreuves, soit le 1^{er} février 2027** (date nationale).

Si les pièces obligatoires (diplôme, décision d'équivalence de diplôme, justificatifs de dispense de diplôme, état des services) ne sont pas déposées sur l'espace sécurisé durant la période d'inscription, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1^{er} jour du début des épreuves, soit le 1^{er} février 2027 (date nationale).

De même, les candidats pourront actualiser ou modifier leur dossier individuel jusqu'au 1^{er} février 2027— sur leur espace sécurisé.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2026-167 du 28 juillet 2026 portant ouverture d'un concours externe sur titre avec épreuves et interne sur épreuves de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « musique », discipline « clarinette », session 2027, demeurent inchangés.

Article 3 : Le Directeur général des services du cdg69 est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département du Rhône.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon,
Le 31 août 2026
Le Président,



Philippe LOCATELLI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été régulièrement publié et transmis au représentant de l'État.